

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORALEX St GEORGES

71 rue Jean Jaures
62575 Blendecques

Références : -
Code AIOT : 0010011954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement BORALEX St GEORGES implanté Grand Bignoux 36150 Ménétréols-sous-Vatan. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX St GEORGES
- Grand Bignoux 36150 Ménétréols-sous-Vatan
- Code AIOT : 0010011954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien BORALEX Saint-Georges est composé d'un poste de livraison électrique, ainsi que de 3 aérogénérateurs GAMESA G90 T67 de 2 MW de puissance unitaire.

Le parc est situé sur la commune de Ménétréols-sous-Vatan, il a été mis en service le 23 décembre 2013.

L'antériorité et le bénéfice des droits acquis ont été accordés par le Préfet de l'Indre le 3 septembre 2015.

L'activité du parc éolien BORALEX Saint-Georges est classée dans la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et elle est soumise au régime de l'autorisation.

Le parc BORALEX Saint Georges (AIOT 0010011954) est situé à proximité immédiate du parc éolien de la Vallée (AIOT 0010011953) appartenant également à la société BORALEX, situé sur les communes de Ménétréols-sous-Vatan et de Lizeray et composé de 3 lignes distinctes :

- ligne Sud & Ouest - Les Renardières (éoliennes E15 à E18) ;
- ligne Sud - Les Chênes (éoliennes E21 à E25) ;
- ligne Est - Lizeray (éoliennes E34 à E37).

Les 3 aérogénérateurs du parc BORALEX Saint-Georges (E12 à E14) sont également dénommés par éolien de la Vallée - Ligne Ouest - Grand Bignoux.

Pour le suivi et la maintenance, ces 2 parcs, composés d'un ensemble de 16 éoliennes, sont gérés par l'exploitant comme un seul parc.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande d'action corrective	60 jours
11	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Demande d'action corrective	60 jours
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	60 jours
13	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Sans objet
8	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
9	Contrôle d'intégrité-contrôles visuels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
15	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
16	Biodiversité	AP Complémentaire du 07/04/2023, article 2	Sans objet
17	Biodiversité	AP Complémentaire du 07/04/2023, article 3.	Sans objet
18	Biodiversité	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de

propreté.
Constats : Le chemin menant à l'aérogénérateur E13 est carrossable pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès à l'aérogénérateur E13 et la plateforme située au pied de ce dernier sont entretenus. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la porte d'entrée de l'éolienne E13 était fermée à clef et que l'accès à des personnes étrangères aux installations n'était pas possible. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Pour l'éolienne E13, l'inspection a constaté que son numéro était affiché sur le mât au-dessus de la porte d'accès ; ce dernier correspondant à celui enregistré sur OREOL. Le jour de l'inspection, un panneau d'information était bien présent à proximité de l'éolienne E13, ce dernier contenant les consignes et mentions attendues. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : La maintenance des installations est en grande partie réalisée par le personnel BORALEX. Vu les différentes attestations des techniciens de maintenance et le tableau de suivi des formations du service qualité / sécurité. En cas d'intervention d'une autre entreprise, un plan de prévention spécifique est réalisé avec un contrôle des habilitations. Vu le plan de prévention établi le 27/11/2024 pour l'intervention de l'entreprise CONNECTED WIND SERVICE. Vu également la fiche réflexe sous-traitant sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou de survitesse (annexe 4 du plan de prévention). Vu les procédures d'arrêts d'urgence. L'exploitant précise que ces dernières sont regroupées dans un fichier interne accessible à l'ensemble du personnel. L'exploitant indique avoir réalisé un exercice de simulation d'une situation anormale le 26/04/2021. Vu le compte-rendu de l'exercice avec le bilan et les axes d'amélioration.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intérieur propre et dégagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'intérieur de l'aérogénérateur E13, au niveau du pied de mât, était maintenu propre et qu'aucun matériau combustible ou inflammable n'était stocké sur place. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Pour l'éolienne n°13, l'inspection a pu consulter le rapport annuel de maintenance interne en date du 02/12/2024, en particulier les points portant sur les différents contrôles de mise à l'arrêt (document rédigé en anglais). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Vu, pour l'éolienne E14, le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société DEKRA le 17/03/2025 (rapport n° N° 087725752501R003). Aucune observation n'a été relevée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides et du mât
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Vu, pour l'éolienne n°13, le rapport annuel de maintenance interne en date du 02/12/2024, en particulier le contrôle du serrage de l'ensemble des raccords vissés (document rédigé en anglais). L'exploitant indique que la maintenance annuelle comprend la vérification, au moins visuelle, du serrage de la totalité des raccords vissés ; un marquage visuel ayant été réalisé lors du contrôle initial de serrage au couple. Lors de la visite sur site, l'inspection a contrôlé par sondage le marquage de certaines brides de l'aérogénérateur n°13 ; aucune anomalie n'a été constatée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des pâles
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique réaliser un contrôle visuel des pâles aux jumelles une fois par an lors de la maintenance annuelle. Un contrôle par drone est également réalisé chaque année. Vu, pour l'éolienne n°12, le contrôle aux jumelles sur le rapport de maintenance annuelle et le rapport de contrôle par drone réalisé le 27/03/2025 par Sky Visor Wind. Le rapport de contrôle par drone relève 16 défauts de catégorie 1 (dommages très légers ne nécessitant pas d'intervention). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes Instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant communique la liste des Systèmes Instrumentés de Sécurité (SIS). Ce document détaille notamment, les noms et descriptions des SIS, la périodicité de vérification (annuelle), ainsi que les modalités d'essais et de contrôles. Sur cette liste, la vérification des batteries, permettant la mise en sécurité de l'installation en cas de perte d'alimentation n'apparaît pas.

L'exploitant transmet également les derniers rapports de contrôle annuel réalisés sur les 3 machines en décembre 2024. Ces documents, rédigés en anglais, tracent le contrôle des SIS ; néanmoins, les intitulés des points de contrôles ne correspondent pas à la liste de SIS fournie.
Constat : la liste des Systèmes Instrumentés de Sécurité n'est pas complète et les intitulés de ces derniers ne correspondent pas à ceux mentionnés dans le rapport de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes Instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée : La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Vu le registre de maintenance avec la consignation des résultats des vérifications réalisées sur les SIS, ainsi que la périodicité des contrôles. Les éléments de sécurité mentionnés ne correspondent pas à la liste communiquée par l'exploitant, ni aux intitulés du rapport de contrôle. Constat : Les Systèmes Instrumentés de Sécurité mentionnés dans le rapport de maintenance ne correspondent pas à la liste communiquée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence - consignes

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'inspection a consulté par échantillonnage différents documents et notamment :

- une consigne incendie comprenant les informations à transmettre aux services de secours externes (document affiché à l'intérieur des éoliennes) ;
- une fiche d'urgence indiquant les informations à transmettre lors d'un appel aux secours et une liste de contacts internes chez BORALEX, notamment le centre de contrôle (document affiché à l'intérieur des éoliennes) ;
- un document d'information à destination des services de secours ;
- une fiche réflexe survitesse / défaillance des freins ;
- une fiche réflexe incendie ;
- une fiche sur le stockage et la manipulation des produits chimiques, précisant notamment les règles d'incompatibilité ;
- les procédures de sécurité à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie et inondation ;
- les procédures d'inspections des mâts et des pales.

L'exploitant n'a pas communiqué l'ensemble des consignes de sécurité.

Constat : l'exploitant ne dispose pas d'un document qui identifie les critères et les paramètres nécessitant une mise en sécurité des aérogénérateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Langue des documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : Plusieurs documents présentés par l'exploitant sont en langues étrangères (espagnol et anglais). Les documents constructeurs sont rédigés en espagnol (langue du fournisseur) ce qui est acceptable, car compris par le personnel. Une grande partie des rapports de contrôles et du registre de maintenance sont rédigés en anglais. Enfin, les différentes consignes consultées sont rédigées en français.
Constat : les rapports et le registre de maintenance présentés par l'exploitant ne sont pas rédigés en français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un extincteur dans le pied du mât de l'aérogénérateur 13, ce dernier a fait l'objet d'une vérification au cours de l'année écoulée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le

versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport de suivi environnemental réalisé en 2021 par le bureau d'études ECOSPHERE.

Ce dernier fait suite aux deux rapports de suivis post-implantation réalisés sur les années 2016 et 2019.

Le rapport de 2021 avait pour objet de vérifier l'efficacité du bridage chiroptère mis en place à la suite du suivi environnemental de 2019.

Il faut noter que ce suivi a été réalisé simultanément sur les 4 parcs de la société BORALEX situés sur les communes de Ménétréols-sous-Vatan et Lizerey

Concernant le suivi de mortalité réalisé en 2021 sur les 3 éoliennes du parc BORALEX Saint-Georges, un seul cadavre a été découvert au pied de l'éolienne 12, il s'agit d'une noctule commune trouvée le 13/08/2021.

Pour information, un total de 8 cadavres ont été découverts sur les 13 éoliennes des 3 autres parcs voisins (2 noctules communes, 1 noctule de Leisler, 2 sérotines communes, 1 buse variable, 1 faucon crécerelle et 1 faucon hobereau).

Pour l'ensemble des 4 parcs, le rapport conclut que la mortalité résiduelle est négligeable pour les différentes espèces d'oiseaux, et significative pour les chiroptères notamment au mois d'août.

Il propose la modification du bridage chiroptère pour les mois d'août et septembre (déclenchement du bridage pour une vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s contre 6 m/s auparavant).

Ces modifications des paramètres ont été mises en place par l'exploitant et elles ont été actées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 07/04/2023.

Le parc ayant été mis en service en 2013, le suivi environnemental, prévu après 10 années d'exploitation, aurait dû être réalisé en 2023.

Considérant les suivis réalisés en 2016, 2019 et 2021, le Préfet de l'Indre a indiqué dans un courrier du 17 mars 2023 qu'il n'était pas nécessaire de réaliser un nouveau suivi en 2023. **Le prochain suivi se déroulera donc en 2031**, soit 10 années après le précédent.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage Chiroptère

Prescription contrôlée :

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure de la vitesse de vent et de la température étant situés à hauteur du moyeu au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc ou de l'alignement « ouest » du parc exploité par la société BORALEX MENETREOLS SAS :

1/ du 1er mai au 31 juillet inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 3 m/s ;
- et en cas de température supérieure ou égale à 13°C ;
- et en l'absence de pluviométrie notable (soit moins de 0,83 mm en moyenne sur 10 minutes) ;
- du coucher du soleil jusqu'à son lever.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

2/ du 1er août au 31 août inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 6,5 m/s ;
- et en cas de température supérieure ou égale à 13°C ;
- et en l'absence de pluviométrie notable (soit moins de 0,83 mm en moyenne sur 10 minutes) ;
- du coucher du soleil et pendant 7 heures après son coucher.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

3/ du 1er septembre au 30 septembre inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 6,5 m/s ;
- et en cas de température supérieure ou égale à 10°C ;
- et en l'absence de pluviométrie notable (soit moins de 0,83 mm en moyenne sur 10 minutes) ;
- du coucher du soleil et pendant 7 heures après son coucher.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

4/ du 1er octobre au 31 octobre inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ;
- et en cas de température supérieure ou égale à 10°C ;
- en l'absence de pluviométrie notable (soit moins de 0,83 mm en moyenne sur 10 minutes)
- du coucher du soleil et pendant 7 heures après son coucher.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement et la fiabilité des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur le parc, après avis de l'inspection des installations classées. Dans le cas où des modalités de bridage plus contraignantes seraient

nécessaires, elles devront être appliquées au plus tard le 1er mai de l'année suivant le suivi environnemental considéré.
Constats : A partir des données du SCADA et du logiciel de suivi du parc, l'inspection a pu constater que les paramètres de bridage enregistrés correspondaient à ceux de l'arrêté complémentaire et que des arrêts chiroptères avaient bien eu lieu la nuit du 7 au 8 octobre pour l'éolienne E13. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2023, article 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure découverte cadavre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou d'oiseaux) prévoyant notamment : - la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ; - l'analyse des causes de la mortalité ; - l'information de l'inspection des installations classées. Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.
Constats : L'inspection a consulté : • une fiche "mission environnementale" destinée au personnel intervenant sur site et affichée dans les bureaux du personnel de maintenance. Le document détaille les 3 étapes à suivre : prévenir le pôle Environnement Opérations de BORALEX, réaliser les relevés de terrain et compléter la fiche mortalité ; • une fiche mortalité à renseigner par l'intervenant qui a découvert le cadavre et à transmettre au plus tôt au Chargé des suivis environnementaux ; • un document intitulé "Procédure de mortalité" plus général, qui indique les démarches et engagements de chacun, qui évoque la recherche des causes de la mortalité, ainsi que la mise en place d'actions correctives et qui rappelle la nécessité d'informer l'inspection. Ces documents précisent que les cadavres ne doivent pas être manipulés. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Vu la fiche de déclaration de mortalité renseignée à la suite de la découverte d'un cadavre de Noctule commune le 13/08/2021 au pied de l'éolienne 12. Ce document est correctement complété, il précise notamment que l'incident s'est déroulé dans le cadre d'une vague de migration et il indique qu'une absence de fonctionnement du système de bridage est à l'origine de cette mortalité. Le document conclut que la cause possible de ce dysfonctionnement est une perte de communication au SCADA et il précise que le bridage a été rétabli à partir du 23/08/2021. Sur le terrain, les agents de l'OFB et l'inspection des installations classées ont procédé à une recherche de cadavres au pied de l'éolienne 13, ces prospections n'ont pas permis de découvrir d'animaux morts. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite